Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

EAU DU MORBIHAN
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Périmètre : Communes de CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE, PLAUDREN et COLPO

AVENANT N°1

au contrat de Délégation par affermage

du service public de distribution d'eau potable

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Syndicat Eau du Morbihan**, représenté par son Président, **Monsieur Dominique RIGUIDEL,** dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du comité syndical en date du …… et désigné dans ce qui suit par "**EDM »**,

ET

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION, représentée par son Président, **Monsieur David ROBO**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du comité syndical en date du …… et désigné par ce qui suit par « **GMVA »**,

D'une part,

ET

La société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est au 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le **Délégataire**" ou « **SAUR** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

Par contrat d'affermage visé en préfecture le 27/11/2018, le Syndicat Eau du Morbihan a confié à SAUR l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans (ci-après désigné « le Contrat ») sur un périmètre géographique dénommé « périmètre b » qui correspond aux territoires des communes de Locminé, Baud, Pluméliau-Bieuzy, Bignan, Biliio, Buléon, La Chapelle Neuve, Evellys, Guéhenno, Guénin, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint-Allouestre, Saint-Barthélémy, Saint-Jean-Brévelay, Plaudren et Colpo.

Les communes de Colpo et Plaudren font partie du périmètre géographique concerné par le présent contrat d'affermage.

La compétence « distribution d'eau potable » étant exercée de manière optionnelle par EDM, les demandes de retrait exercées par les communes de Colpo et Plaudren pour cette compétence à la carte ont été actées par délibérations du comité syndical de EDM en date du 6 décembre 2019. Par ailleurs, ces deux communes ont rejoint GMVA pour la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020 en application de la loi NOTRe.
A noter que GMVA demeure membre de EDM pour Colpo et Plaudren pour les compétences obligatoires Production et Transport d'eau potable.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, GMVA est compétent pour assurer la distribution d'eau potable sur ces deux communes. Le Contrat en cours a donc été transféré de plein droit à GMVA depuis cette date, pour la partie qui le concerne.

Afin de préciser les modalités d'exécution du Contrat, consécutivement à la coexistence de deux Autorités délégantes, les Parties se sont mises d'accord, conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 5° du Code de la commande publique et R.3135-7 du même code et des dispositions visées à l'article 14-1-2 du contrat.

ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Autorités délégantes

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, GMVA se substitue de plein droit à EDM, dans tous ses droits et obligations, pour l'exécution du Contrat sur le périmètre dont la compétence lui a été transférée pour les communes de Colpo et Plaudren.

Le Contrat continuera à être exécuté dans ses conditions initiales, jusqu'à son terme, par deux Autorités délégantes, à savoir EDM et GMVA.

L'article 1.1 du Contrat initial est modifié en conséquence, ainsi que l'ensemble des articles s'y rapportant. Le terme « la collectivité » est remplacé, dans l'ensemble du Contrat, par « les Autorités délégantes ».

Article 2 – Périmètre de la délégation

Le périmètre géographique du Contrat initial visé à l'article 1.7 n'est pas modifié.

Est précisé ci-dessous le territoire concernant chaque autorité délégante à partir du 1er janvier 2020.

Le territoire **d'EDM** correspond aux communes suivantes :

- ✓ Locminé
- ✓ Baud
- ✓ Pluméliau-Bieuzy
- ✓ Bignan
- ✓ Biliio
- ✓ Buléon
- ✓ La Chapelle Neuve
- ✓ Evellys
- ✓ Guéhenno
- ✓ Guénin
- ✓ Melrand
- ✓ Moréac
- ✓ Moustoir-Ac
- ✓ Plumelec
- ✓ Plumelin
- ✓ Saint-Allouestre
- ✓ Saint-Barthélémy
- ✓ Saint-Jean-Brévelay

Le territoire **de GMVA** correspond aux communes suivantes :

- ✓ Colpo
- ✓ Plaudren

Article 3 – Répartition des biens et des outils mis en place par le Délégataire en début du Contrat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Inventaire des biens :

Les Autorités délégantes sont chacune maître d'ouvrage pour les ouvrages faisant partie du Contrat, implantés sur leur territoire (ou en limite de leur territoire) à compter du 1er janvier 2020.

Figurent en annexe 1 au présent avenant, l'inventaire des biens détaillés par maître d'ouvrage pour l'intégralité du territoire qui le concerne et mis à jour à la date de signature de l'avenant. L'annexe 3 au Contrat initial est ainsi complétée par l'annexe 1 au présent avenant.

Biens mis en place par le Délégataire au début du contrat :

L'article 2.11 du Contrat prévoit la mise en place par le Délégataire d'un certain nombre d'installations, d'outils et la réalisation de prestations (études, diagnostics…) dans certains délais. Les détails de ces prestations sont précisés au mémoire technique et ses annexes (annexe 13, etc) en tant que pièces du Contrat.

Le Délégataire précise en annexe 2 au présent avenant la répartition par territoire respectif de chaque Autorité délégante (la commune d'installation sera précisée le cas échéant).

Article 4 – Documents et données relatifs au service

EDM est destinataire de l'intégralité des documents et données relatifs au service du Contrat ; à savoir le périmètre de délégation dans sa globalité, à l'exception du fichier des abonnés et le compte des abonnés.
En effet, en ce qui concerne le fichier des abonnés et le compte des abonnés, seules les données concernant le territoire d'EDM seront transmises à EDM.

GMVA sera destinataire notamment de toutes les données évoquées à l'article 2.8 du Contrat, produites isolément à l'échelle du territoire qui le concerne. A savoir : les plans informatisés, le fichier des abonnés et le compte des abonnés des ~~deux~~ communes Colpo et Plaudren, le SIG.

Article 5 – Modélisation informatique

Le modèle unique sera remis à EDM. Il comprend l'intégralité du périmètre du Contrat initial.
Le Délégataire crée le modèle unique, tient à jour, vérifie le fonctionnement du réseau sur toute demande de l'une des Autorités Délégantes, anime des rencontres de restitution, conformément à l'article 2.9 du Contrat.

Une présentation ciblée sur Colpo et Plaudren sera faite par le Délégataire auprès de GMVA dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet de l'avenant.

Article 6 – Achat d'eau, vente d'eau, volume de transit

Les compteurs d'achat d'eau en gros sont :

Ancien SIAEP de Baud	56010-P-006	Kerpolican départ distribution
	~~*56076-T-001*~~	~~*Boderel vers Baud*~~
	56016-P-001	Pempoul
	56074-T-004	Export Bonvallon vers Baud
	56016-T-001	*Export St Samson adduction vers Baud*

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

	56016-T-002	*Export St Samson By Pass vers Baud*
	56026-D-002	Export Talnay vers Baud
	56173-T-001	Export Ty Er Brun vers Baud
	56074-T-001b	Export Ty Er Douar vers Baud
	56010-D-006	Lann Vrehan Languidic Baud
	56237-D-002	Kerborignet
	56237-D-001	Bodion
Ancien SIAEP Moustoir Remungol	56173-P-001	Production Kerbellec
	56237-P-003	Perhann vers Naizin
	56237-P-002	Perhann vers EDM
	56047-D-001	Keraudran Rohan
	56092-D-001	Penvern
Ancien SIAEP Locminé	56039-P-001	Production Kerjosse
	56117-T-010	Export Bardeff Kerbethune vers Locminé
	56042-T-001	Export Gabit vers Locminé
	56174-T-001	Export Keranna vers Locminé
	56117-T-004	Export Kerjean vers Locminé
	56140-T-001	Export Kerperdrix vers Locminé
	56117-T-003	Export rue A. Le Braz vers Locminé
	56117-T-009	Export Saint René vers Locminé
Ancien SIAEP de Réguiny	~~*56189-P-002*~~	~~*Refoulement vers RS Pleugriffet*~~
	~~*56189-P-001*~~	~~*Refoulement vers RS Réguiny*~~
	~~56204-T-003~~	~~Export le Point du Jour vers SMAEP~~
	56027-T-001	Export Maigris vers SMAEP
Ancien SIAEP Saint Jean Brévelay	56017-P-001	Distribution vers DN300 Bignan
	56117-T-005	Export Bon Secours vers St Jean
	56204-T-001	Export Château Mené vers St Jean
	56204-T-002	Export le Point du Jour vers St Jean
	56222-P-002	Sortie RS Bon secours (*)
	56222-P-003	Sortie Bon secours/Plaudren (*)
	56222-P-004	Sortie Bon secours/Plumelec (*)
	56222-P-001	Refoulement UP Govero (**)
	56017-T-004	Secto Kerguevel – Le Bezo
	56017-D-002	Surpression Ihuelgoet

Les compteurs d'achat d'eau en gros vers Colpo et Plaudren sont :

Ancien SIAEP Locminé	56042-T-001	Export Gabit vers Locminé

Les compteurs de vente d'eau en gros sont les suivants :

Ancien SIAEP Moustoir Remungol – Pontivy Communauté	*56237-P-001*	*Perhann vers Pontivy*
	56144-P-001	*Kergoff*
Ancien SIAEP Locminé	*56177-D-001*	*Export Kergadelec vers Pluvigner*
	56067-D-001	*Export Ty Planche vers Grand Champ*
Ancien SIAEP Saint Jean Brévelay	*56244-D-001*	*Export Vallée du Rhum vers Sérent*
	56222-D-001	*Export Mare au Sel vers Grand Champ*
	56117-T-011	*Import Kerchican vers EDM*
Ancien SMAEP de Réguiny Radenac	*56189-P-003*	*RD 165*
Ancien SIAEP de Baud	*56010-D-002*	*St Adrien – Lorient agglo.*
	56010-D-004	*Export Lambel vers AQTA*
	56010-D-003	*Export Pont de Baud vers AQTA*
	56010-D-005	*Export Kerbourdon vers AQTA*
	56076-P-001	*Keraluit*

Les compteurs de vente d'eau en gros à partir de Colpo et Plaudren sont : néant

Un protocole technique précisera les achats d'eau, les ventes d'eau et les volumes de transit.

Article 7 – Règlement de service

L'annexe 2 au Contrat initial sera complétée par le règlement de service de GMVA pour les communes de Colpo et Plaudren.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Article 8 – Suivi du réseau

Le Délégataire s'engage à suivre les performances du réseau à l'échelle de sous-secteurs conformément à l'article 6.7 du Contrat initial.
Il est également demandé au Délégataire de suivre l'indice linéaire de pertes à l'échelle des communes de Colpo et Plaudren.

Article 9 – Lutte contre l'incendie

Les installations de lutte contre l'incendie sur le périmètre des communes Colpo et Plaudren sont composées de :

	Territoire EDM	Territoire GMVA
• bouche incendie en T :	9	0
• poteau incendie en bout unité	1	0
• poteau incendie en T unités	390	26
• puisards : 135 unités	129	6
• bouches de lavage unités	112	0
• borne monétique unités	3	0
• borne fontaine unités	6	0

Ces installations ne font pas partie du patrimoine concerné par le présent contrat.

Article 10 – Engagement sur la performance

Les engagements du Délégataire demeurent ceux du Contrat initial, à savoir l'intégralité du périmètre du Contrat initial. EDM est l'Autorité Délégante qui suit le respect de ces engagements et est destinataire des documents et données sur l'intégralité du périmètre, comme énoncé à l'article 4 ci-dessus.

Article 11 – Renouvellement

Le programme prévisionnel de renouvellement figurant en annexe 4 du Contrat initial est complété pour chaque ligne par l'identité de l'Autorité Délégante concernée. Ce programme de renouvellement pour les communes de Colpo et Plaudren figure en annexe 3 du présent avenant.

Article 12– Information permanente de la Collectivité.

Les réunions de suivi de l'exploitation, inscrites à l'article 11.6 du Contrat initial, seront organisées distinctement par chaque Autorité Délégante.
Les modalités et fréquences restent inchangées pour EDM.
En ce qui concerne GMVA, la fréquence sera semestrielle et concernera le territoire concerné.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Article 13 – Facturation et reversement de la part collectivité

L'article 8.1 du Contrat initial est modifié comme suit :

« Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- *Le prix du service de distribution, délibéré par l'assemblée délibérante de chaque Autorité délégante, destiné à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public de distribution d'eau potable sur le territoire dont elle a la compétence. Une partie des recettes perçue par l'application de cette « Part Collectivité » de chaque Autorité délégante servira dans un second temps à couvrir :*
    - *La rémunération du Délégataire*
    - *Le financement des investissements du service à la charge de chaque Autorité délégante*
    - *Les achats et imports d'eau en gros à la charge de chaque Autorité délégante*
- *Les taxes et redevances perçues pour le compte d'organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur. Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'Article 10.4 du Contrat. »*

La facturation de la part collectivité de chaque Autorité délégante est réalisée dans les conditions de l'article 8.3 du Contrat initial, distinctement pour chaque Autorité délégante. L'article 8.3.2 du Contrat est toutefois précisé comme suit :

« La facturation est réalisée par le Délégataire.

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte de chacune des Autorités délégantes, auprès des abonnés, la part collectivité correspondante.
Chaque Autorité délégante notifie au Délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente […].»

Le Délégataire reverse à chaque Autorité délégante la part encaissée pour son compte et correspondant à son territoire, dans les conditions fixées à l'article 8.4 du Contrat initial.

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice 2020, les flux financiers sont à régulariser dans le décompte définitif 2020, à adresser respectivement à EDM et GMVA, dès la prise d'effet du présent avenant. Ce décompte identifie la part revenant à chaque partie au titre de 2020. Une attention particulière sera portée au reliquat de consommation de 2019, dont les recettes relatives à Colpo et Plaudren sont à verser à EDM, compétent pour cette période.
A partir des flux financiers réalisés pour cet exercice, le décompte établit les régularisations, à savoir le reversement de EDM au Délégataire en cas de trop-perçu et le reversement du Délégataire à GMVA.

Concernant l'exercice 2021, il est proposé de faire la régularisation des premiers acomptes versés sur l'acompte qui suivra la prise d'effet du présent avenant et au plus tard au moment de l'établissement du ou des deux décomptes définitifs 2021.

- *Montant annuel des recettes – décompte définitif 2019 : 6 165 163,33 €*

A répartir de la façon suivante pour 2021 :
- *GMVA = 6,13%*

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

- *EDM = 93,87%*

Dès la mise en place effective des nouveaux comptages permettant d'identifier les volumes mis en distribution pour chaque Autorité Délégante et au plus tôt pour l'exercice 2022, les reversements se feront auprès de chaque Autorité Délégante.

Article 14 – Rémunération du délégataire et paiement du service

Le Délégataire est rémunéré dans les conditions fixées à l'article 8.2 en conséquence du service rendu à chaque Autorité délégante.

La rémunération est versée au Délégataire par chaque Autorité délégante à hauteur de ce que chacune lui doit, dans les conditions décrites à l'article 8.5 du Contrat initial

L'intéressement à la performance visé à l'article 8.2.4 est apprécié de manière globale, sur l'ensemble du périmètre du Contrat et non sur le territoire de chaque Autorité délégante.

Pour autant, l'interessement au recouvrement visé à l'article 8.2.5 est apprécié pour chaque Autorité délégante.

Concernant les modalités de calcul de la rémunération du délégataire au niveau de l'intéressement à la performance, inscrit à l'article 8.2.4 du Contrat initial, il est convenu ce qui suit :

Le montant de l'intéressement est calculé sur la base de 5% du total du compte prévisionnel annuel pour l'année considérée présenté par le Délégataire (CEPn (n), révisé selon la formule définie à l'article 8.2.3-).

La répartition entre GMVA et EDM sera basée sur :

- ✓ Pour l'indicateur lié à la performance de réseau : linéaire de réseau arrêté au 31/12/année N en question, à partir du SIG ;
- ✓ Pour l'indicacteur lié à la gestion clientèle : nombre d'abonnés arrêté au 31/12/année N ;
- ✓ Pour l'indicateur lié à la connaissance du patrimoine et SIG : linéaire de réseau arrêté au 31/12/année N.

Les indicateurs liés à la performance du réseau, à la gestion clientèle et à la connaissance du patrimoine et au SIG seront évalués au niveau de l'ensemble du contrat. EDM procédera à la vérification du respect des objectifs et transmettra les données à GMVA qui pourra exercer son propre contrôle

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice 2020, les flux financiers sont à régulariser dans le décompte définitif 2020, à adresser respectivement à EDM et GMVA, dès la prise d'effet du présent avenant. Ce décompte identifie la part revenant à chaque partie au titre de 2020. Une attention particulière sera portée au reliquat de consommation de 2019, qui ne fait pas partie du présent contrat d'exploitation.
A partir des flux financiers réalisés pour cet exercice, le décompte établit les régularisations, à savoir le reversement du Délégataire à EDM en cas de trop-perçu et la facturation du Délégataire à GMVA.

Concernant l'exercice 2021, il est proposé de faire la régularisation des premiers acomptes versés sur l'acompte qui suivra la prise d'effet du présent avenant et au plus tard au moment de l'établissement du ou des deux décomptes définitifs 2021.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Montant annuel de la rémunération du Délégataire – décompte définitif 2019 : 1 211 094,25 €

A répartir de la façon suivante pour 2021 :
- *GMVA = 6,12%*
- *EDM = 93,88%*

Dès la mise en place effective des nouveaux comptages permettant d'identifier les volumes mis en distribution pour chaque Autorité Délégante et au plus tôt pour l'exercice 2022, les paiements du service se feront par chaque Autorité Délégante.

Article 15– Travaux et prestations accessoires au contrat

Les stipulations du contrat demeurent applicables.

Article 16 – Suivi de l'exécution du Contrat

Le chapitre 11 du Contrat initial est précisé comme suit :

Article 11.1 – « Eléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service »

Le Délégataire transmettra les éléments techniques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service en différenciant les informations se rapportant à chacune des Autorités délégantes.

L'article 11.3 « compte-rendu technique » est complété par le préambule suivant :

Pour l'ensemble des dispositions du présent article (11.3), le Délégataire produit et communique à à EDM l'intégralité des données et à GMVA uniquement les données pour le périmètre qui le concerne.

L'article 11.4.1 « compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation » est complété par le préambule suivant :

Ce compte est établi à l'échelle du Contrat, sans sous détail des ventilations par Autorités délégantes. A la demande de l'Autorité délégante, le Délégataire fournira les éléments financiers souhaités.

L'article 11.4.2 « Suivi du programme de renouvellement »

Pour l'ensemble du présent article (11.4.2), le Délégataire établira un sous-détail se rapportant à chacune des Autorités délégantes.

Le montant de la dotation sera établi à l'échelle de chaque territoire, il fera l'objet d'un suivi spécifique par autorité délégante.

Les obligations contractuelles de SAUR en nombre de compteurs à renouveler pour les communes de Colpo et Plaudren sont de XX compteurs sur la durée du contrat soit une dotation de XX € sur la durée du contrat.

Le nombre de compteurs à renouveler par SAUR pour le périmètre EDM est de XX compteurs sur la durée du contrat soit une dotation de XX € sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

L'article 11.4.3 « Suivi du programme d'investissement » et autres informations à fournir à la Collectivité.

L'état permettant de suivre le programme d'investissement transmis par le Délégataire, ainsi que toutes les informations dues par le Délégataire à la Collectivité évoquées à l'article 2.11 du Contrat, distingueront les informations se rapportant à chacune des Autorités délégantes.

La répartition des investissements entre EDM et GMVA est précisée en annexe 2 du présent avenant.

Article 17 – Pénalités financières

L'article 13.2 – « Pénalités financières » est modifié comme suit :

«

Les pénalités seront prononcées selon les principes suivants :

- à l'échelle de chaque Autorité délégante pour tous les alinéas à l'exception des 12, 13 et 15 ;
- les engagements qui se mesurent à l'échelle du contrat (ILP, SIG,..pour les alinéas : 12, 13, 15) seront vérifiés par Eau du Morbihan qui calculera le montant des pénalités en cas de non-respect. Le montant de la pénalité ainsi calculée sera réparti entre les Autorités délégantes selon une clé de répartition basée sur le linéaire du réseau au 31 décembre de l'année de chaque Autorité délégante.
- La mise en œuvre des pénalités reste du ressort de chaque Autorité délégante pour le montant qui la concerne. »

Article 18 – Compteurs de livraison d'eau

Afin de quantifier les volumes entrants et sortants pour les communes de Colpo et Plaudren, il est nécessaire de poser 8 compteurs de livraison.

Les 2 Autorités délégantes ont décidé les principes suivants :

- La mise en place des compteurs incombe à GMVA
- La propriété des biens revient au vendeur ; ils sont intégrés dans chaque inventaire de patrimoine
- L'entretien et le renouvellement du compteur incombe au vendeur
- La vérification du comptage incombe au vendeur

Article 19 – Dispositions

Toutes les dispositions du Contrat initial non expressément abrogées, annulées ou modifiées par celles du présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 20 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

A **... le .../.../...**

Pour Eau du Morbihan	Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Pour le Délégataire
Le Président	Le Président	Le Directeur délégué
Dominique RIGUIDEL	***David ROBO***	***Emmanuel DURAND***

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 056-255601072-20210630-CS_2021_037-DE

Annexe 1 - Inventaire Colpo et Plaudren

Annexe 2 – Investissements contractuels sur les communes de Colpo et Plaudren

Annexe 3 – Renouvellement Colpo et Plaudren